

## Informations clés pour l'investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'Investissement Alternatif (« FIA »). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non »

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque **du règlement** »

### **FCPI FRANCE EVOLUTION 2 (Code ISIN parts A FR001400BU07) Fonds Commun de Placement dans l'Innovation soumis au droit français TRAIL SOLUTIONS PATRIMOINE**

#### **Objectifs et politique d'investissement du FIA :**

Le FCPI (ci-après dénommé le « Fonds ») a pour objectif, la prise de participation minoritaire dans des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») européennes innovantes, **et majoritairement françaises.**

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille et la réalisation de plus-values *via* des participations minoritaires dans (i) des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») Européennes, majoritairement françaises, soit au minimum à hauteur de 70% de l'actif du Fonds (ii) ayant, selon la Société de Gestion, un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission et (iii) répondant aux critères d'innovation fixés par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier (pour la part de l'actif du fonds soumise au quota juridique du fonds, prévu au I de l'article L214-30 du code monétaire et financier).

Afin de permettre au Souscripteur de bénéficier du régime fiscal prévu à l'article 199 terdecies 0-A du Code général des impôts, rédigé comme suit ;

*« [...] I. 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Toutefois, le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022.*

[...]

*VI. – 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve du respect des conditions prévues au même 1. Toutefois, le taux est fixé à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2022 ».*

Le taux de 70% susvisé sera porté à 100%. Ainsi 100% de l'actif du fonds sera réinvesti en titres de PME Eligibles, dans les conditions prévues à l'article L214-30 du Code monétaire et financier, ainsi qu'à l'article 4 du Règlement du fonds.

L'actif du fonds devra être constitué de 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations, ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Les avances en compte courant sont limitées à 15% de l'actif du fonds (les avances en compte courant sont conditionnées par la détention de 5% au moins, du capital de la PME).

Le fonds vise à sélectionner et financer des Sociétés œuvrant directement ou indirectement dans des secteurs variés tels que la Santé/Bien être (Dispositifs médicaux, Equipements de Santé, Loisirs et modes de vie, Sécurité, Services à domicile,...), Digitalisation (E-commerce, services aux particuliers et aux entreprises...), Agrobusiness/alimentaire (E-commerce et E-commerce Bio, Conception et distribution de matériels agricoles et semi-industriels, Drones, Sociétés de big-data agricoles...).

Dans l'attente d'investissement des montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation, les actifs seront placés en OPC monétaires, actions, obligataires ou diversifiés.

Le Fonds pourra réaliser des opérations de capital risque, de capital développement et de capital-transmission. Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement, notamment avec une partie de capital-amorçage.

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec l'entreprise cible.

Ci-dessous le tableau illustrant différents scénarii de rendement et de risques issus d'actions de préférence de nature à fixer ou plafonner la performance.

Scénarios retenus à titre d'exemples	Valorisation de la société à l'entrée <sup>1</sup>	Valorisation de la société à la sortie <sup>1</sup>	Prix de cession avec mécanisme de plafonnement <sup>1,2</sup>	Prix de cession sans mécanisme de plafonnement <sup>1</sup>	Sur/Sous performance liée aux mécanismes <sup>1</sup>	Perte en capital <sup>1</sup>
Pessimiste (dévalorisation de 100% de la société)	100	0	0	0	0	100
Médian (valeur de la société inchangée à la cession)	100	100	100	100	0	0
Optimiste (hausse de la valeur de la société à la cession)	100	180	130	180	-50	0

<sup>1</sup> Par action, en euros. <sup>2</sup> Hypothèse : plafonnement défini à 130%.

### Caractéristiques essentielles du FIA :

Le Fonds investira au moins le pourcentage minimum du montant des souscriptions dans des prises de participations minoritaires au capital de PME européennes (**majoritairement françaises**) répondant aux critères d'innovation fixés par l'article L214-30 du Code Monétaire et Financier, permettant au souscripteur d'obtenir la réduction d'impôt maximale telle que prévue au VI de l'article 199 TERDECIES 0 A du code général des impôts.

Dans ce dernier cas de figure, la Société de gestion aura pour objectif de diversifier les placements de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation. Ainsi le fonds pourra être investi dans tous les secteurs économiques (l'industrie, les financières, la santé, les sociétés exerçant leur activité dans le secteur des matières premières, les télécommunications, les biens de consommation, les services, les technologies de l'information, l'alimentaire, etc...), directement à travers des titres, ou indirectement à travers des OPC.

Les titres admis aux négociations sur un marché réglementé mentionnés au IV de l'article L214-30 du code monétaire et financier, et dans le cadre des conditions mentionnées au même article, représenteront au plus 20% des actifs du Fonds.

L'actif du fonds est constitué comme suit : (i) Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du fonds et (ii) des bons de souscriptions d'actions, obligations remboursables en actions, obligations convertibles, avances en compte courant d'associés, dans la limite de 60% de l'actif du fonds. Le Fonds pourra investir dans des actions de préférence qui pourraient venir à limiter, plafonner ou amoindrir la performance délivrée aux porteurs du Fonds. Les investisseurs des cibles sélectionnées pourront détenir des actions de préférence qui seraient de nature à limiter, plafonner ou amoindrir la performance délivrée aux porteurs du Fonds.

Ainsi, les investissements dans ces sociétés seront principalement réalisés en fonds propres, quasi-fonds propres et dettes mezzanine, par investissements directs ou rachats de positions secondaires. Par conséquent France EVOLUTION 2 a pour objectif de percevoir principalement des intérêts issus, soit de Dettes Mezzanines, soit d'Obligations Convertibles en Actions, ainsi que des dividendes issus de souscriptions d'actions, et ce, en fonction des besoins des PME financées. Le Fonds privilégiera l'investissement en Actions et en Obligations Convertibles dans les sociétés cibles.

La Société de Gestion privilégiera les sociétés en phase de développement. La Société de Gestion identifiera des sociétés européennes éligibles (**majoritairement françaises**), répondant aux critères d'innovation définis par l'article L214-30 du code monétaire et financier, les analysera en profondeur puis investira dans les sociétés finalement sélectionnées.

Signataire des Principes pour l'Investissement Responsable et membre de l'association Finansol, TRAIL Solutions Patrimoine marque son attachement à sa démarche d'investisseur responsable.

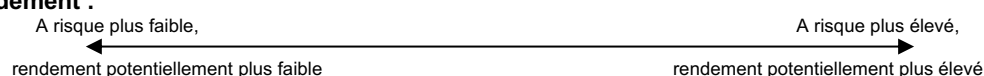
Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence.

Ce fonds a une durée de blocage de sept (7) ans prorogable deux (2) fois un an sur décision de la Société de Gestion (soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031) pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés sauf cas légaux (sauf cas énoncés à l'article 10 du Règlement). Ce fonds ouvre droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu en contrepartie d'une période de blocage pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2029, et au plus tard, sur décision de la Société de Gestion jusqu'au 31 décembre 2031. La phase d'investissement durera en principe de la création du fonds jusqu'au 30 juin 2026. La phase de désinvestissement commencera en principe le 31 décembre 2029. En tout état de cause, la clôture de la liquidation du Fonds s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2031 et les souscripteurs recevront à cette date les actifs du Fonds restant à distribuer.

Les sommes distribuables seront distribuées, au plus tard, à partir du 31 décembre 2031.

**Recommandation** : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant neuf (9) ans (soit avant le 31 décembre 2031).

### Profil de risque et de rendement :



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Ce FIA de capital investissement présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. Les investissements dans les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation non coté sont considérés comme une classe d'actifs « à risques ».

**Risque important pour le FIA non-pris en compte par l'indicateur de risque**

**Risque de liquidité** : dans la mesure où le Fonds peut être amené à investir 100% des souscriptions au capital de PME pour une durée de neuf (9) ans maximum, le souscripteur est informé du blocage de son investissement pendant cette durée soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Risque de contrepartie : celui-ci correspond notamment à la situation dans laquelle une contrepartie fait défaut et ne peut plus, de ce fait, honorer ses engagements. Tel est le cas d'une perte sur une créance.

Le risque opérationnel est le risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes, ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel, ainsi défini, inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

**Frais, commissions et partage des plus-values**

**1° Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais**

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :  
 - le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement ;  
 - et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 du présent arrêté.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM ».

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie*	0,33%	0,33%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,18%	1,30%
Frais de constitution****	0,10%	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations***	0.00%	
Frais de gestion indirects**	0,05%	-
<b>Total</b>	<b>3,66 %</b>	<b>1,67%</b>

La politique de prélèvement des frais prévoit que les frais sont identiques en période de préliquidation et, le cas échéant, en période de liquidation.

\*Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Le gestionnaire pourra se subroger dans les droits du distributeur sur les droits d'entrée exigibles. La valeur retenue est une valeur moyenne de 3 % de droits d'entrée.

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation seront placés en OPC monétaires, actions, obligataires ou diversifiés.

\*\*\* Cette facturation couvrira notamment les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de gestion et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises.

\*\*\*\* Une partie des frais de constitution est reversée à l'association Fédération « Enfants et Santé ».

**2° Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)**

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0%
(3) Pourcentage de rentabilité du fonds ou de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

**3° Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »**

« Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : neuf (9) ans »

« Les scénarii de performances de sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective ».

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogations), pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds ou la société			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	300	0	200
Scénario moyen : 150 %	1000	300	40	1 160
Scénario optimiste : 250%	1000	300	240	1 960

« Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret du 10 avril 2012 n° 2012-465 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts »

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 22 et 23 du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site internet [www.sigmagestion.com](http://www.sigmagestion.com)

**Informations pratiques :**

**Dépositaire :** RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

**Obtention d'information sur le Fonds :** Au moment de la souscription, le prospectus (comprenant le DICI et le règlement) ainsi que le dernier rapport annuel peuvent être obtenus sur demande écrite et sans frais auprès de la société de gestion et sur tout support d'information (version papier, version électronique...) dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. [TRAIL Solutions Patrimoine, 12, Avenue Matignon, 75008 ou [www.sigmagestion.com](http://www.sigmagestion.com)].

**Les Valeurs Liquidatives** sont mises à la disposition de tout souscripteur sur demande auprès de la Société de Gestion, gratuitement et à tout moment. Elles sont également publiées sur la base GECO que vous trouverez sur le site internet de l'AMF.

**Le régime fiscal** des souscriptions aux parts de Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est couvert par les articles 199 terdecies 0 A (impôt sur le revenu) et 150 0 A (imposition des plus-values) du Code Général des Impôts.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

La responsabilité de TRAIL Solutions Patrimoine ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds ».

Ce Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par la législation française. TRAIL Solutions Patrimoine est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers et réglementée par la législation française.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 05/08/2022.